



## EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU MARDI 15 DECEMBRE 2020

<b>Date de convocation :</b> <b>09/12/20</b>	L'an deux mille vingt Le mardi quinze décembre à vingt heures cinq				
<b>Date d'affichage :</b> <b>21/12/20</b>	Le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à l'espace Dagron en séance publique sous la présidence de M. le Maire				
<b>NOMBRE DE CONSEILLERS</b>	<b>En exercice</b>	<b>Présents</b>	<b>Pouvoirs</b>	<b>Votants</b>	<b>Absents</b>
	<b>33</b>	<b>27</b>	<b>3</b>	<b>30</b>	<b>3</b>

## DELIBERATION N°20/163

### ETAIENT PRESENTS : (27)

Youssef AFOUADAS  
Catherine AUBIJOUX  
Gilberte BLUM  
Sylviane BOENS  
Cécile DAUZATS  
Dominique DESHAYES  
Joseph DIAZ

Amandine DUBAND  
Patrick DUBOIS  
Jean-Luc DUCERF  
Benjamin DUROSAU  
Bruno EQUILLE  
Marie-Anne HAUVILLE  
Joël GEOFFROY

Fabienne HARDY HOUDAS  
Stéphane HOUDAS  
Claudine JIMENEZ  
Florence LE HYARIC  
Stéphane LEMOINE  
Dominique LETOUZE  
Steeve LOCHET

Nicole MAKLINE  
Rodolphe PERROQUIN  
Frédéric ROBIN  
Sylvie ROLAND  
Christelle TOUSSAINT  
Robert TROUILLET

**M. PERROQUIN** est arrivé à 20H10 et a pris part à l'ensemble des votes.

### ABSENTS AYANT DONNE UN POUVOIR : (3)

Jean-Pierre ALCIERI a donné pouvoir à Sylvie ROLAND  
Frédéric GRIZARD a donné pouvoir à Patrick DUBOIS  
André FRANCIGNY a donné pouvoir à Catherine AUBIJOUX

### ABSENTS N'AYANT PAS DONNE DE POUVOIR : (3)

Christiane CHEVALLIER  
Yoann DEBOUCHAUD  
Valérie DUFRENE

### SECRETAIRE DE SEANCE :

Mme Sylvie ROLAND est désignée secrétaire de séance à l'unanimité.

## APPROBATION DU DOCUMENT UNIQUE D'EVALUATION DES RISQUES PROFESSIONNELS

**RAPPORTEUR : M. le Maire**

### NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHESE :

Monsieur le Maire expose à l'assemblée :

Afin de répondre à ces obligations, la commune d'Auneau-Bleury-Saint-Symphorien a mis en œuvre sa démarche de prévention en établissant son document unique d'évaluation des risques professionnels en collaboration avec les services du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale d'Eure et Loir.

A cet égard, l'ensemble des services et matériels a été étudié afin de répertorier tous les risques potentiels. Les agents ont également été consultés sur leur poste de travail.

Le document unique d'évaluation des risques professionnels permet d'identifier et de classer les risques rencontrés dans la collectivité afin de mettre en place des actions de prévention et de prévenir un véritable état des lieux en hygiène et sécurité du travail.

Envoyé en préfecture le 23/12/2020  
Reçu en préfecture le 23/12/2020  
Affiché le 23/12/2020  
ID : 028-200056463-20201215-20\_163BIS-DE

Sa réalisation permet :

- de sensibiliser les agents et la hiérarchie à la prévention des risques professionnels,
- d'instaurer une communication,
- de planifier les actions de prévention en fonction de l'importance du risque, mais aussi des choix et des moyens,
- d'aider à établir un programme annuel de prévention.

Ce document doit être mis à jour une fois par an en fonction des nouveaux risques identifiés ou lors d'une réorganisation opérationnelle ou fonctionnelle. Il reste de l'entièvre responsabilité de l'autorité territoriale qui doit donc veiller à ces prescriptions.

Ce document sera consultable auprès du service des ressources humaines.

Ceci exposé, le conseil est invité à approuver le document unique d'évaluation des risques professionnels.

Vu le décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n°2001-1016 du 5 novembre 2001 portant création d'un document relatif à l'évaluation des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs,

Vu l'avis du Comité d'Hygiène et de Sécurité et des Conditions de Travail en date du 9 novembre 2020 sur le document unique d'évaluation des risques professionnels,

Considérant que la mise en place du document unique d'évaluation des risques professionnels est une obligation pour les collectivités territoriales,

Considérant que la démarche de mise en place du document unique d'évaluation des risques professionnels a été réalisée avec les conseils du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale d'Eure-et-Loir,

Considérant que le document unique d'évaluation des risques professionnels est amené à évoluer en fonction des situations rencontrées et des actions mises en place pour diminuer les risques professionnels et améliorer la santé, la sécurité et les conditions de travail des agents de la collectivité.

**Après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

#### **LE CONSEIL MUNICIPAL**

**ARTICLE 1 : Décide** de valider le document unique d'évaluation des risques professionnels joint

**ARTICLE 2 : Dit** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget, chapitre 12.

**Jean-Luc DUCERF**

**Maire d'Auneau-Bleury-Saint-Symphorien**

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif d'Orléans ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. **Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique " Télerecours citoyens" accessible par le site Internet : <http://www.telerecours.fr>**

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL DU MARDI 15 DECEMBRE 2020

<b>Date de convocation :</b> <b>09/12/20</b>	L'an deux mille vingt Le mardi quinze décembre à vingt heures				
<b>Date d'affichage :</b>	Le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à l'espace Dagron en séance publique sous la présidence de M. le Maire				
<b>NOMBRE DE CONSEILLERS</b>	<b>En exercice</b> <b>33</b>	<b>Présents</b>	<b>Pouvoirs</b>	<b>Votants</b>	<b>Absents</b>

## DELIBERATION N°20/163

ETAIENT PRESENTS : (

ABSENTS AYANT DONNE UN POUVOIR : ()

ABSENTS N'AYANT PAS DONNE DE POUVOIR : ()

Secrétaire de séance : M. désigné à l'unanimité.

Mise à jour covid.  
Page 31

## APPROBATION DU DOCUMENT UNIQUE D'EVALUATION DES RISQUES PROFESSIONNELS

RAPPORTEUR : M. le Maire

NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHESE :

Monsieur le Maire expose à l'assemblée :

Afin de répondre à ces obligations, la commune d'Auneau-Bleury-Saint-Symphorien a mis en œuvre sa démarche de prévention en établissant son document unique d'évaluation des risques professionnels en collaboration avec les services du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale d'Eure et Loir.

A cet égard, l'ensemble des services et matériels a été étudié afin de répertorier tous les risques potentiels. Les agents ont également été consultés sur leur poste de travail.

Le document unique d'évaluation des risques professionnels permet d'identifier et de classer les risques rencontrés dans la collectivité afin de mettre en place des actions de prévention pertinentes. C'est un véritable état des lieux en hygiène et sécurité du travail.

Sa réalisation permet :

- de sensibiliser les agents et la hiérarchie à la prévention des risques professionnels,
- d'instaurer une communication,
- de planifier les actions de prévention en fonction de l'importance du risque, mais aussi des choix et des moyens,
- d'aider à établir un programme annuel de prévention.

Ce document doit être mis à jour une fois par an en fonction des nouveaux risques identifiés ou lors d'une réorganisation opérationnelle ou fonctionnelle. Il reste de l'entièr responsabilité de l'autorité territoriale qui doit donc veiller à ces prescriptions.

Ce document sera consultable auprès du service des ressources humaines.

Ceci exposé, le conseil est invité à approuver le document unique d'évaluation des risques professionnels.

Vu le décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n°2001-1016 du 5 novembre 2001 portant création d'un document relatif à l'évaluation des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs,

Vu l'avis du Comité d'Hygiène et de Sécurité et des Conditions de Travail en date du 9 novembre 2020 sur le document unique d'évaluation des risques professionnels,

Considérant que la mise en place du document unique d'évaluation des risques professionnels est une obligation pour les collectivités territoriales,

Considérant que la démarche de mise en place du document unique d'évaluation des risques professionnels a été réalisée avec les conseils du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale d'Eure-et-Loir,

Considérant que le document unique d'évaluation des risques professionnels est amené à évoluer en fonction des situations rencontrées et des actions mises en place pour diminuer les risques professionnels et améliorer la santé, la sécurité et les conditions de travail des agents de la collectivité

Après en avoir délibéré,

### LE CONSEIL MUNICIPAL

**ARTICLE 1 : Décide** de valider le document unique d'évaluation des risques professionnels joint

**ARTICLE 2 : Dit** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget, chapitre 12.

**Jean-Luc DUCERF**

**Maire d'Auneau-Bleury-Saint-Symphorien**

*La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif d'Orléans ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique " Télerecours citoyens" accessible par le site Internet : <http://www.telerecours.fr>*

# DOCUMENT UNIQUE



## DOCUMENT UNIQUE D'EVALUATION DES RISQUES PROFESSIONNELS

Date de création: 30 septembre 2019

Date de la dernière mise à jour : 16 octobre 2020

Emargement du Maire

## SOMMAIRE

<b>I. Généralités</b>	<b>Page 2</b>
<b>II. Contenu du document unique</b>	<b>Page 2</b>
II.1. Identification	Page 3
II.2. Classification et hiérarchisation des risques	Page 4
II.2.1. Le critère de Gravité :	Page 4
II.2.2. Le critère d'Exposition :	Page 4
II.2.3. Le Risque brut :	Page 5
II.2.4. Les actions préventives et/ou protectrices existantes	Page 5
II.2.5. Le Risque résiduel :	Page 5
<b>III. Le document unique de la collectivité</b>	<b>Page 7</b>

## I. Généralités

Fondement de toute démarche de prévention, l'évaluation des risques professionnels permet, année après année, de repérer et de classer les risques importants de la collectivité afin d'élaborer un plan des actions préventives et/ou correctives prioritaires. Le document unique est la transcription écrite des résultats de cette évaluation des risques.

En plus de permettre d'améliorer les conditions de travail des agents, ce document possède un caractère obligatoire. Depuis le 7 novembre 2002, le fait pour tout employeur de ne pas transcrire et mettre à jour l'évaluation des risques est passible de l'amende prévue pour les contraventions de la 5 ème classe.

L'obligation d'élaborer le Document Unique fait suite au décret n°2001-1016, du 5 novembre 2001, portant création d'un document relatif à l'évaluation des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs. Cette obligation est également prévue par l'art. L 4121-2 du code du travail, introduisant deux dispositions réglementaires dans le code du travail :

- Art R 4121-1 à 4 qui précisent le contenu de l'obligation pour l'employeur de créer un tel document
- Art R 4741-1 qui porte sur le dispositif de sanction pénale en cas de non respect par l'employeur des différentes obligations auxquelles il est dorénavant soumis en matière d'évaluation des risques.

De plus, le décret du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale, déclare que les autorités territoriales sont chargées, de veiller à la sécurité et la protection de la santé des agents placés sous leur autorité, notamment en appliquant les dispositions de la quatrième partie intitulée « Santé et Sécurité au travail » du code du travail.

Il doit être tenu à disposition :

- des membres du comité compétent en matière d'hygiène et de sécurité CTP et/ou CHSCT,
- des agents de la collectivité soumis à un risque pour leur sécurité ou leur santé,
- du médecin du service de médecine professionnelle et préventive,
- et également sur demande, à la disposition de l'inspecteur ou du contrôleur du travail ou des agents des services de prévention des organismes de sécurité sociale.

En application du décret 2008 – 1347 du 17 décembre 2008 ce document doit être utilisé pour former et informer les agents quant aux risques auxquels ils sont exposés.

Le Document Unique doit être mis à jour :

- au moins une fois par an,
- lorsque toute décision d'aménagement important modifiant les conditions d'hygiène et de sécurité ou les conditions de travail, est prise (notamment lors de toute transformation importante, d'un poste de travail, d'un changement de produit ou de l'organisation du travail),
- lorsqu'une information supplémentaire concernant l'évaluation d'un risque dans une unité de travail est recueillie.

## II. Contenu du document unique

L'Evaluation des Risques Professionnels est une démarche structurée qui suit les étapes suivantes :

- Identifier les risques : repérer les dangers, les analyser et se prononcer sur l'exposition à ces dangers
- Classer et hiérarchiser les risques : en fonction de leur gravité et de leur fréquence
- Proposer des actions de prévention et/ou de protection

## 0 II.1. Identification

### SERVICES :

Activité	Equipement/ situation de travail	Risque	Description du risque
----------	-------------------------------------	--------	-----------------------

Il s'agit de déterminer toutes les situations dangereuses par les services (unité de travail). Les risques généraux communs à l'ensemble des agents de la collectivité sont identifiés dans l'onglet « Risques communs ».

Dans un premier temps, il est nécessaire de bien identifier toutes les unités de travail de la collectivité. On entend par unité de travail soit une direction, un service ou une équipe. Ceci est à déterminer en fonction de la taille de la collectivité.

Ensuite pour chacune unité de travail, il s'agit d'identifier l'activité / métiers (ex : jardinier, secrétaire, etc.)

Puis pour chaque activité/ métier, sont identifiées les équipements/situations de travail (exemple : tonte, travail sur écran, etc.), la source de dangers associée ( écran, débroussailleuse...) et le risque inhérent.

**Source de danger :** Le danger est la propriété ou capacité intrinsèque d'un équipement, d'une substance, d'une méthode de travail, de causer un dommage pour la santé et l'intégrité des travailleurs.

**Risque :** Le risque est la combinaison entre la probabilité de survenue d'un événement dangereux (incident ou accident) et les conséquences de cet événement. Le risque peut se concrétiser si on s'expose à un danger.

## II.2. Classification et hiérarchisation des risques

Fréquence	Durée	Gravité	Risque brut	Maîtrise	Risque résiduel
-----------	-------	---------	-------------	----------	-----------------

Le résultat de l'évaluation des risques permet de hiérarchiser ces risques du plus important au plus faible afin de déterminer les actions prioritaires.

L'évaluation du risque repose sur la prise en compte des critères principaux suivants, à savoir : un critère d'exposition (qui est la combinaison de deux critères : la fréquence et la durée), un critère de gravité et un critère de maîtrise.

### II.2.1. Le critère de Gravité :

La gravité correspond à la gravité du dommage auquel est exposé le ou les agent(s).

Elle est cotée de 1 à 4, de la plus faible à la plus grave.

GRAVITE (G)	
1	Lésions sans arrêt de travail
2	Lésions entraînant un arrêt de travail, sans séquelles
3	Lésions entraînant un arrêt de travail, avec séquelles
4	Lésions pouvant entraîner une Incapacité permanente ou effets irréversibles

### II.2.2. Le critère d'Exposition :

L'exposition correspond à la combinaison de la fréquence et de la durée d'exposition au danger.  
La fréquence est cotée de 1 à 4 comme suit :

FREQUENCE (F)	
1	Faible : < Hebdomadaire/ occasionnelle au moins 1 fois / an
2	Moyenne : au moins 1 fois / mois
3	Grande : au moins 1 fois / semaine
4	Très grande : au moins 1 fois / jour

La durée est cotée de 1 à 3 comme suit :

DUREE (D)	
1	Faible : < 1h
2	Moyenne : +ou- 4h
3	Grande : > 6h

$$\text{EXPOSITION} = \text{FREQUENCE} + \text{DUREE}$$

### II.2.3. Le Risque brut :

Il répond au produit de la Gravité et de l'Exposition et est coté de 2 à 28.

**RISQUE BRUT = EXPOSITION x GRAVITE**

Les niveaux de risque **12 à 28** sont forts.

Les niveaux de risque **6 à 11** sont moyens.

Les niveaux de risque **1 à 5** sont faibles

### II.2.4. Les actions préventives et/ou protectrices existantes

Dans cette colonne, on prend en compte les moyens de prévention et de protection déjà mis en œuvre dans la collectivité.

**Ex :** Protections collectives : carters de protection, extincteurs, mise à disposition d'échafaudages contrôlés...

Protections individuelles : gants, chaussures, lunettes, masque de soudure, tenue de travail, bouchons d'oreilles...

Formations, consignes : habilitations, CACES, consignes de sécurité...

Ces différents moyens de maîtrise sont cotés, suivant leur efficacité, leur pertinence, l'avancement de leur réalisation, de 0,25 pour une très bonne maîtrise à 1 lorsque celle-ci est absente.

MAÎTRISE (M)		
0,25	Maîtrise satisfaisante	Personnel formé, Risque signalé, Protections collectives adaptées en place, Equipements de protection individuels portés
0,5	Maîtrise acceptable	Si absence d'au moins un critère
0,75	Maîtrise insuffisante	Si absence d'au moins deux critères
1	Aucune maîtrise	Si absence d'au moins trois critères ou non conformité réglementaire

### II.2.5. Le Risque résiduel :

Il est le résultat réel de l'exposition des travailleurs à un danger. En effet, il prend en compte les moyens de maîtrise déjà en place.

**RISQUE RESIDUEL = RISQUE BRUT x MAÎTRISE**

On obtient ainsi un niveau de risque qui permet ensuite de hiérarchiser les risques et ainsi de prioriser les actions à mettre en place au sein de la collectivité. Les risques sont classés en trois niveaux comme suit :

NIVEAU DE RISQUE	Signification en terme de plan d'actions
<b>1 à 5 : RISQUE FAIBLE</b>	AUCUNE ACTION complémentaire ne s'impose : l'événement dangereux a été pris en compte et étudié lors de l'évaluation des risques, mais la conclusion a été un risque minime ou correctement maîtrisé par les mesures actuelles. Le personnel nouveau au poste doit cependant être informé de l'éventualité de cet événement à l'occasion de la formation sécurité au poste de travail
<b>6 à 11 : RISQUE MOYEN</b>	Ce niveau de risque implique UNE ACTION, au moins en terme de communication et formalisation d'une consigne, de sensibilisation du personnel et de suivi dans le temps de l'évolution du risque.
<b>12 à 28 : RISQUE FORT</b>	Ce niveau de risque implique UNE ACTION PALLIATIVE rapide et une SOLUTION DURABLE pour ramener le risque à un niveau acceptable.

Envoyé en préfecture le 23/12/2020

Reçu en préfecture le 23/12/2020

Affiché le



ID : 028-200056463-20201215-20\_163BIS-DE

# DOCUMENT UNIQUE DE LA COLLECTIVITE